

BGE 20010412_39765_98 vom 12. April 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010412_39765_98

FR: BGE 20010412_39765_98 du 12 avril 2001

IT: BGE 20010412_39765_98 del 12 aprile 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Durée de la détention préventive (2 ans, 9 mois et 11 jours). Pour prolonger la détention provisoire et rejeter les demandes de mise en liberté du requérant, les juridictions internes ont retenu la persistance de graves indices de culpabilité, le risque de fuite et de récidive, ainsi que les nécessités de l'instruction. Ces motifs étaient pertinents et la conduite de la procédure dans cette affaire complexe de trafic international de stupéfiants impliquant plusieurs personnes et de très nombreux actes d'instruction s'est déroulée à un rythme soutenu sans aucun temps de latence. Dès lors, la durée de la détention préventive du requérant n'a pas dépassé le délai raisonnable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure pénale (3 ans, 8 mois et 23 jours). L'affaire présentait une complexité particulière puisqu'elle impliquait un trafic international de stupéfiants, et l'enquête a nécessité de très nombreux actes d'instruction. La défense a encore demandé un complément d'instruction de plus d'une centaine de requêtes sur de nouveaux moyens de preuve et le procureur public a fait suite à une majorité d'entre elles, y compris une expertise psychiatrique du requérant. Quant à la durée de la procédure de recours, qui s'étendit sur une période de moins de neuf mois, elle n'apparaît pas déraisonnable. La durée totale de la procédure n'était dès lors pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Droit au respect de la vie privée dans le cadre de l'intervention d'un agent infiltré. L'intervention d'un agent provocateur ne constitue ni en soi ni en combinaison avec une surveillance téléphonique une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 Prot. n° 7 CEDH. Pouvoir d'examen limité à l'arbitraire de l'autorité judiciaire de deuxième instance. Le requérant a pu contester sa condamnation auprès de la cour d'appel qui s'est déterminée dans un arrêt très circonstancié. Il a ensuite déposé un recours de droit public et un pourvoi en cassation au Tribunal fédéral. Le fait que le pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance soit limité à l'arbitraire ne saurait porter atteinte à la substance même du droit de recours. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Durée de la détention préventive (2 ans, 9 mois et 11 jours). Pour prolonger la détention provisoire et rejeter les demandes de mise en liberté du requérant, les juridictions internes ont retenu la persistance de graves indices de culpabilité, le risque de fuite et de récidive, ainsi que les nécessités de l'instruction. Ces motifs étaient pertinents et la conduite de la procédure dans cette affaire complexe de trafic international de stupéfiants impliquant plusieurs personnes et de très nombreux actes d'instruction s'est déroulée à un rythme soutenu sans aucun temps de latence. Dès lors, la durée de la détention préventive du

requérant n'a pas dépassé le délai raisonnable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure pénale (3 ans, 8 mois et 23 jours). L'affaire présentait une complexité particulière puisqu'elle impliquait un trafic international de stupéfiants, et l'enquête a nécessité de très nombreux actes d'instruction. La défense a encore demandé un complément d'instruction de plus d'une centaine de requêtes sur de nouveaux moyens de preuve et le procureur public a fait suite à une majorité d'entre elles, y compris une expertise psychiatrique du requérant. Quant à la durée de la procédure de recours, qui s'étendit sur une période de moins de neuf mois, elle n'apparaît pas déraisonnable. La durée totale de la procédure n'était dès lors pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Droit au respect de la vie privée dans le cadre de l'intervention d'un agent infiltré. L'intervention d'un agent provocateur ne constitue ni en soi ni en combinaison avec une surveillance téléphonique une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 Prot. n° 7 CEDH. Pouvoir d'examen limité à l'arbitraire de l'autorité judiciaire de deuxième instance. Le requérant a pu contester sa condamnation auprès de la cour d'appel qui s'est déterminée dans un arrêt très circonstancié. Il a ensuite déposé un recours de droit public et un pourvoi en cassation au Tribunal fédéral. Le fait que le pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance soit limité à l'arbitraire ne saurait porter atteinte à la substance même du droit de recours. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Durée de la détention préventive (2 ans, 9 mois et 11 jours). Pour prolonger la détention provisoire et rejeter les demandes de mise en liberté du requérant, les juridictions internes ont retenu la persistance de graves indices de culpabilité, le risque de fuite et de récidive, ainsi que les nécessités de l'instruction. Ces motifs étaient pertinents et la conduite de la procédure dans cette affaire complexe de trafic international de stupéfiants impliquant plusieurs personnes et de très nombreux actes d'instruction s'est déroulée à un rythme soutenu sans aucun temps de latence. Dès lors, la durée de la détention préventive du requérant n'a pas dépassé le délai raisonnable.

Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure pénale (3 ans, 8 mois et 23 jours). L'affaire présentait une complexité particulière puisqu'elle impliquait un trafic international de stupéfiants, et l'enquête a nécessité de très nombreux actes d'instruction. La défense a encore demandé un complément d'instruction de plus d'une centaine de requêtes sur de nouveaux moyens de preuve et le procureur public a fait suite à une majorité d'entre elles, y compris une expertise psychiatrique du requérant. Quant à la durée de la procédure de recours, qui s'étendit sur une période de moins de neuf mois, elle n'apparaît pas déraisonnable. La durée totale de la procédure n'était dès lors pas excessive. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Droit au respect de la vie privée dans le cadre de l'intervention d'un agent infiltré. L'intervention d'un agent provocateur ne constitue ni en soi ni en combinaison avec une surveillance téléphonique une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 Prot. n° 7 CEDH. Pouvoir d'examen limité à l'arbitraire de l'autorité judiciaire de deuxième instance. Le requérant a pu contester sa condamnation auprès de la cour d'appel qui s'est déterminée dans un arrêt très circonstancié. Il a ensuite

déposé un recours de droit public et un pourvoi en cassation au Tribunal fédéral. Le fait que le pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance soit limité à l'arbitraire ne saurait porter atteinte à la substance même du droit de recours. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La Cour rappelle que dans l'affaire *Lüdi c. Suisse*, elle a estimé que le recours à un agent infiltré ne touchait ni en soi, ni par sa combinaison avec les écoutes téléphoniques, à la sphère de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (arrêt *Lüdi c. Suisse* du 15 juin 1992, série A n° 238, § 40). En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas fait valoir des éléments spéciaux de nature à mettre en cause pareil constat. Par conséquent, ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. 6. Enfin, le requérant se plaint du fait que, selon l'article 288 du code de procédure pénale tessinois, le canton du Tessin ne connaît pas de voie de recours d'appel objective, en raison du fait que le pouvoir de cognition et de cassation de la cour de cassation et de révision pénale, instance judiciaire de deuxième degré, est limité au contrôle de l'arbitraire. Il invoque une violation de l'article 2 § 1 du Protocole N° 7 à la Convention qui dispose : « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.(...) » La Cour rappelle que les Etats contractants disposent en principe d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des modalités d'exercice du droit prévu par l'article 2 du Protocole N° 7 à la Convention. Ainsi, l'examen d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation par une juridiction supérieure peut soit porter tant sur des questions de fait que de droit soit se limiter aux seuls points de droit ; par ailleurs, dans certains pays, le justiciable désireux de saisir l'autorité de recours doit quelquefois solliciter une autorisation à cette fin. Toutefois, les limitations apportées par les législations internes au droit de recours mentionné par cette disposition doivent, par analogie avec le droit d'accès au tribunal consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, poursuivre un but légitime et ne pas porter atteinte à la substance même de ce droit (arrêts *Haser c. Suisse*, n° 33050/96, décision [Section II] du 27 avril 2000, *Krombach c. France*, n° 29731/96 décision [Section III] du 13 février 2001, § 96). En l'espèce, la Cour relève que le requérant a eu la possibilité de contester sa condamnation du 11 mai 1998 auprès de la cour de cassation et de révision pénale du tribunal d'appel du canton du Tessin qui s'est déterminée dans un arrêt très complet et très circonstancié. Par la suite, il a pu déposer un recours de droit public ainsi qu'un recours en cassation auprès du Tribunal fédéral. La Cour estime que l'intéressé a eu l'occasion de faire réexaminer sa cause par deux juridictions suite à sa condamnation en première instance. Le fait que le pouvoir de cognition et de cassation de l'autorité de deuxième instance soit limité au contrôle de l'arbitraire ne saurait être considéré comme portant atteinte à la substance même du droit de recours. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, et doit

être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.